



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

---

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'accès à l'îlot de Planier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches du Rhône**

-----

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDERANT** que l'état du bâti de l'îlot du Planier situé aux coordonnées : 43° 11' 56'' N, 5° 13' 50'' E présente de graves désordres techniques avec possibilité d'un risque de chutes de blocs maçonnés et d'effondrement de galeries enterrées pouvant compromettre gravement la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il relève de l'autorité de L'État, et de l'affectataire du bâti de prévenir les risques pouvant résulter d'une chute de pierre d'un bâtiment dont il est propriétaire et affectataire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement l'accès à l'îlot du Planier pour des raisons de sécurité et permettre la réalisation de travaux d'urgence sans présence de tiers ;

**CONSIDERANT** la situation du site en cœur de Parc National des Calanques et son classement au titre des Monuments Historiques,

**Sur proposition** de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, et de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée;

**ARRETE**

**Article 1er :**

A compter de la date du présent arrêté, l'accès au site de l'îlot du Planier est interdit par mesure de sécurité et ce jusqu'au 01 septembre 2017 inclus.

**Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnels de la Direction Interrégionale de la Mer, de la DDTM13, du Parc National des Calanques et de la DRAC ou mandatés par ces différents organismes pour intervenir sur le site.

**Article 3 :**

Un affichage précisant cette interdiction sera mis en place sur les points de débarquement situés au nord est de l'îlot.

**Article 4 :**

En cas de non respect du présent arrêté, tout contrevenant s'expose à des poursuites administratives et judiciaires par tout agent assermenté de l'État ou du Parc National des Calanques au titre de la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

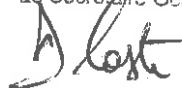
Un arrêté complémentaire pourra étendre la période d'interdiction d'accès afin de permettre la réalisation de l'ensemble des mises en sécurité.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 JUIL. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE